

Déclaration d'agrainage ou d'affouragement de dissuasion

Du 1^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale (consulter l'arrêté en cours)

L'article L425-5 du code de l'environnement précise que « le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit ». Seuls « l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique » qui est approuvé par le préfet et donc opposable aux chasseurs, aux sociétés ainsi qu'aux groupements et associations de chasse du département. Afin de pouvoir agrainer et/ou affourager le grand gibier en Vienne, **les détenteurs de territoires de chasse devront s'engager à respecter les conditions d'agrainages et/ou d'affouragement définies par le SDGC et reprises dans ce formulaire de déclaration.**

Objectifs : Maintenir le plus possible le grand gibier en forêt, en évitant les modifications comportementales, et aboutir à la réduction des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles.

Conditions générales : Seuls les signataires de cette déclaration ou leurs représentants délégués sont autorisés à faire un agrainage ou un affouragement de dissuasion dans les conditions inscrites au SDGC et reprises dans ce formulaire.

Je soussigné (e) : M.N°territoire :.....

Responsable de la chasse de :

d'une superficie totale dehectares donthectares boisés,

situé sur la (les) communes de :

au lieu-dit :Massif n° :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après.

Article 1 : Méthode : Seul l'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé, cet agrainage doit être réalisé en linéaire et doit couvrir un linéaire continu (allée, layon...) d'au moins 50 mètres. **L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaines et La quantité ne peut dépasser 50 kg par 100 hectares boisés par semaine.**

Article 2 : Nourriture : Seuls l'agrainage et l'affouragement avec des produits naturels d'origine végétale non transformés sont autorisés (maïs grain et/ou pois secs). Le mélange maïs-pois est à favoriser, compte tenu du faible taux en minéraux et protéine du maïs pris isolément. Le nourrissage à base d'autres produits d'origine animale est interdit.

Article 3 : Période : L'agrainage et l'affouragement doivent avoir un rôle de dissuasion permettant de limiter les dégâts aux cultures agricoles. Ils doivent donc être effectués lors des périodes de fortes sensibilités des cultures : semis de maïs, céréales et maïs en lait et lors des conditions climatiques exceptionnelles (arrêté préfectoral vague de froid). Par conséquent, cet agrainage et/ou affouragement pourront débuter dès le 1^{er} mars et se poursuivront jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département de la Vienne.

Article 4 : Durée : La durée de validité de cette déclaration est **quinquennale**.

Article 5 : Localisation : Il est interdit d'agrainer et/ou affourager à moins de 100 mètres des lisières forestières et à moins de 200 mètres des routes nationales et départementales. L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits en plaine et dans tout autre milieu non forestier.

Article 6 : Respect de l'environnement : Je m'engage à récupérer tous les emballages et autres détritiques générés par l'agrainage et/ou l'affouragement et à ne pas pratiquer d'agrainage et/ou affouragement à moins de 20 mètres des mares et des points d'eau.

Article 7 : Contrôle : Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements pris dans la présente déclaration peuvent être effectués par tous les agents assermentés en matière de chasse. Le non-respect des conditions décrites ci-dessus entraînera l'interdiction de poursuivre l'agrainage et l'affouragement.

En cas de difficultés dûment motivées à respecter mes engagements, j'informerai dans les plus brefs délais la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

J'atteste avoir recueilli l'accord du ou des propriétaires des lieux concernés par un agrainage de dissuasion.

Fait à, le

Le titulaire du droit de Chasse